

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-sept juillet à dix-sept heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LUMIO, légalement convoqué réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Etienne SUZZONI, Maire, en session ordinaire.

Date de la convocation : 21 juillet 2022

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15

Président : Etienne SUZZONI

Etaient présents :

Etienne SUZZONI, Maire, Noelle MARIANI, 1^{er} adjoint, Fabrice ORSINI, 2^{ème} Adjoint, Maxime VUILLAMIER, 4^{ème} Adjoint, Dominique CASTA, André GIUDICELLI, Sylviane MAESTRACCI, Jean-François PANNETON

Etaient absents excusés :

Marie-Pierre BRUNO donne procuration à Maxime VUILLAMIER

Anna-Livia FANUCCHI donne procuration à Jean-François PANNETON

Barbara LAQUERRIERE donne procuration à Noelle MARIANI

Bernadette MORATI donne procuration à Dominique CASTA

Alexia MORETTI donne procuration à Sylviane MAESTRACCI

Camille PARIGGI donne procuration à Etienne SUZZONI

Vincent ORSINI donne procuration à Fabrice ORSINI

Commune de LUMIO

Séance du 27 juillet 2022

ORDRE DU JOUR :

- Signature convention d'assistance en urbanisme, paysage et architecture avec Mme DAL MASO ;
- Inscription du tracé de la voie verte du PETR du Pays de Balagne ;
- Autorisation de défrichement des parcelles cadastrées B 697 et 539 ;
- Mise en œuvre des travaux de mise en sécurité dans le cadre du PPRIF ;
- Signature d'une convention avec la Communauté de Communes Calvi-Balagne relative au Bureau d'Information touristique ;
- Création d'un emploi en contrat d'apprentissage à compter du 01/09/2022 ;

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
--

Monsieur Etienne SUZZONI, Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à 17 heures et 30 minutes

DELIBERATION N°58/2022

OBJET : Signature convention d'assistance en urbanisme, paysage et architecture avec Mme DAL MASO ;

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la convention d'assistance en urbanisme, paysage et architecture à intervenir entre la commune de Lumio et Madame DAL MASO Ginette, architecte conseil.

Aux termes de cette convention l'architecte accompagnera la commune notamment dans le projet de réalisation du plan guide du centre ancien. L'objectif est de recadrer les différentes étapes de l'étude en rappelant les besoins de la commune et les contraintes et les potentialités du secteur étudié pour garantir la cohérence et la qualité architecturale et paysagère du plan guide et des interventions proposées.

Cette mission sera rémunérée sur la base du temps passé à sa réalisation, à hauteur d'un coût unitaire/jour de 400,00 € HT. A titre indicatif, la mission pourrait représenter 7 journées d'intervention.

**Le conseil municipal
Après en avoir délibéré :**

APPROUVE et AUTORISE le Maire à signer la convention d'assistance en urbanisme, paysage et architecture avec Mme DAL MASO, architecte conseil. ;

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	8
Elus représentés	7
Vote POUR	15
Vote CONTRE	
Abstention	

DELIBERATION N°59/2022

OBJET : Inscription du tracé de la voie verte du PETR du Pays de Balagne ;

Monsieur le Maire expose que le projet de création d'une voie verte reliant Calvi à l'Ile-Rousse mené par le PETR du pays de Balagne est en cours de réalisation.

Après l'étude de faisabilité de l'aménagement d'une voie verte sur la façade littorale entre Calvi et l'Ile-Rousse du bureau d'étude INDDIGO et la réalisation de l'étude technique de raccordement de cette voie verte aux 2 agglomérations de Calvi et l'Ile-Rousse du Cabinet Blasini, il est proposé et porté à la connaissance du Conseil Municipal les chemins de la commune susceptibles d'être inscrits au tracé la voie verte de Balagne, dont l'élaboration revient au PETR du pays de Balagne.

Concernant les chemins privés, l'avis du conseil municipal est un avis de principe, étant entendu que leur inscription à la voie verte ne pourra se faire qu'après signature de conventions de passage entre propriétaires, la commune et le PETR du Pays de Balagne.

Le Conseil Municipal est plus particulièrement invité à se prononcer sur la liste des chemins ruraux (domaine privé de la commune mais affecté à l'usage du public) proposés pour une inscription à la voie verte de Balagne ainsi que sur celle des autres propriétés de la commune dédiées aux activités de pleine nature.

Une fois validées par le conseil municipal, les propositions d'inscriptions à la voie verte sont soumises à l'approbation du PETR du Pays de Balagne.

L'ensemble des chemins, ruraux et autres, appartenant à la commune ainsi que les chemins et portions appartenant à des propriétaires privés, à inscrire à la voie verte sont présentés dans le tableau suivant, joint en annexe.

Ces chemins figurent sur fond cartographique dans le dossier joint en annexe de la présente délibération.

Ayant entendu cet exposé,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

EMET un avis favorable aux propositions d'inscription de l'itinéraire de la voie verte des sentiers du territoire communal ;

DEMANDE au PETR du pays de Balagne l'inscription de l'itinéraire de la voie verte, des chemins ruraux mentionnés dans le tableau ci-dessus ;

S'ENGAGE (pour les chemins ruraux) :

- A conserver les caractéristiques physiques, le caractère public et ouvert de ces chemins, *conformément à l'article R 110-2 du code de la route – décret du 16 septembre 2004.*
- A ne pas aliéner l'emprise des chemins ruraux inscrits à l'itinéraire de la voie verte,
- En cas de nécessité d'alinéation d'un chemin rural, ou d'une fraction de celui-ci inscrit à l'itinéraire de la voie verte, à en informer le PETR du Pays de Balagne et à leur proposer obligatoirement, sous peine de nullité, un itinéraire de substitution qui doit être approprié à la voie douce et ne pas allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés.

Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité,

- A prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée ;
- A intégrer la préservation des chemins ruraux inscrits au tracé de la voie verte dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tous documents d'urbanisme inhérent à la commune ;
- A prendre les dispositions nécessaires, dans le cadre du pouvoir de police du Maire, afin d'interdire le passage des engins motorisés sur cet itinéraire sauf pour les ayants droits (propriétaires riverains ne disposant pas d'autres voies d'accès, service de secours, équipe d'aménagement et d'entretien, ...)
- A préserver leur accessibilité (interdiction de clôture et toute entrave à la circulation des randonneurs exception faites des barrières et portillons mobiles).
- A s'assurer de l'accord du PETR du Pays de Balagne sur les projets de travaux impactant les chemins et propriétés communales concernés par la présente délibération.

ACCEPTE que le balisage et la signalétique directionnelle et informative et de sécurité soient conformes aux préconisations du Pays de Balagne.

AUTORISE le PETR du Pays de Balagne à faire procéder par des prestataires externes à l'aménagement et la mise en valeur des sentiers inscrits au tracé de la voie douce de Balagne présents sur le territoire communal.

AUTORISE Monsieur le Maire, en tant que besoin, à signer toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure d'inscription, et en particulier les conventions de passage à établir sur les sentiers propriétés de la commune autres que les chemins ruraux, ainsi que sur les sentiers ou portions de sentiers appartenant à des propriétaires privés (si la démarche n'est pas assurée par le PETR du Pays de Balagne).

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	8
Elus représentés	7
Vote POUR	15
Vote CONTRE	
Abstention	

Commune de LUMIO

Séance du 27 juillet 2022

DELIBERATION N°60/2022

OBJET : Autorisation de défrichement des parcelles cadastrées B 697 et 539 ;

Monsieur le Maire expose que dans le cadre des études préalables et la mise en œuvre du permis d'aménager de l'opération CAMPA INSEME 2 enregistré sous le n° 2B 150 22 B 0002, déposé par la société SARL CTB, le 07/06/2022 sur les parcelles communales cadastrées Section B 697 et 539 au lieu-dit « Schinali », il est nécessaire de déposer une demande de défrichement au titre de l'article L 341-1 et suivants du code forestier auprès des services de l'Etat.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de donner pouvoir et mandat au représentant de la société CTB, pour déposer la demande de défrichement sur les parcelles mentionnées ci-dessus.

**Le conseil municipal
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE ET AUTORISE** la société CTB à déposer une demande d'autorisation de défricher les parcelles cadastrées B 697 et 539 sur une surface totale de 11.863 m², à signer tous les documents s'y rattachant, représenter la commune lors de visite sur place, réaliser les travaux de défrichement et à être le bénéficiaire désigné de l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement dans le respect de la réglementation.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	8
Elus représentés	7
Vote POUR	15
Vote CONTRE	
Abstention	

DELIBERATION N°61/2022

OBJET : Mise en œuvre des travaux de mise en sécurité dans le cadre du PPRIF ;

Le rapporteur expose :

Par arrêté préfectoral 227015 du 11 août 2015, le Plan de prévention des Risques Incendie et feux de Forêts (PPRif) a été approuvé et s'applique sur notre territoire communal.

Les P.P.R. ont pour objet, en tant que de besoin (article L.562-1 du code de l'environnement) :

- de délimiter des zones exposées aux risques, dites « zones de danger » en fonction de leur nature et de leur intensité. Dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou admis avec des prescriptions.

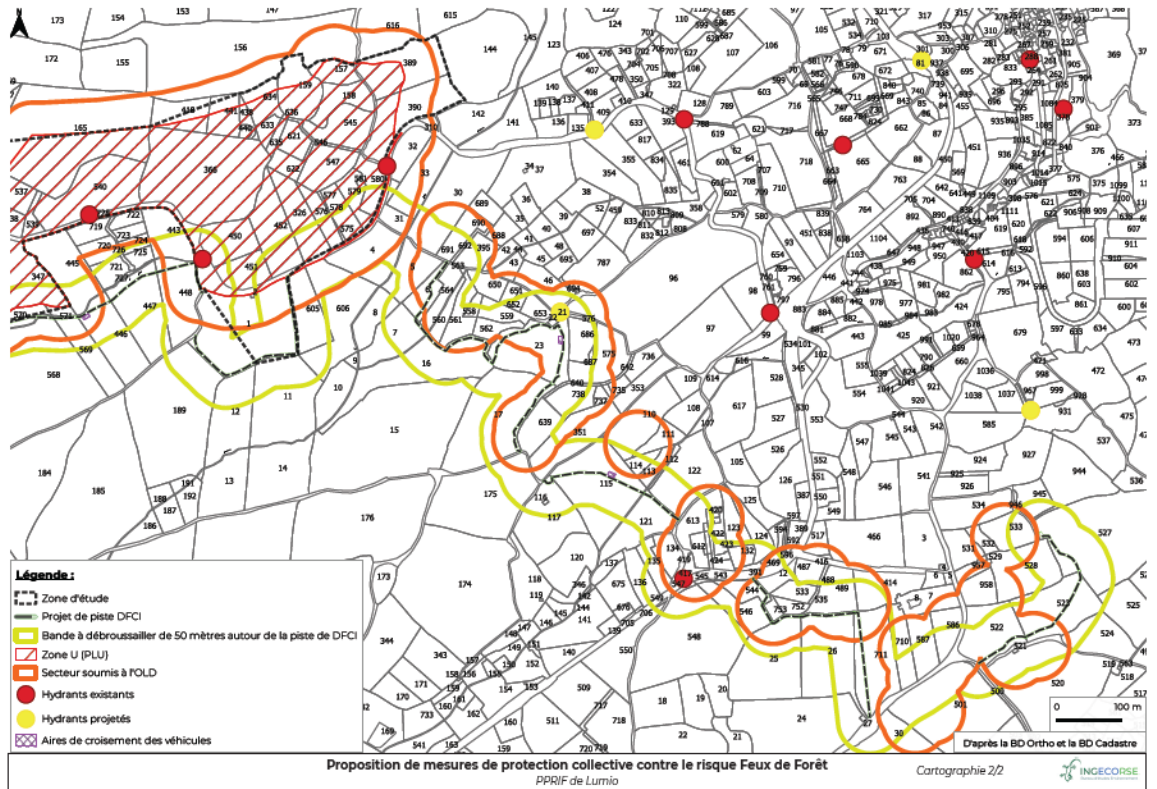
- de délimiter des zones non directement exposées aux risques, dites « zones de précaution » mais dans lesquelles toute construction ou aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.

- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (ou ouvrages) existants devant être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs concernés

Le Plan de Prévention du Risque Incendies de Forêt peut « définir les mesures de prévention, protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers » et « définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs » (art L562-1 du code de l'environnement).

L'objectif est de déterminer l'ensemble des mesures qui permettront de diminuer la vulnérabilité des biens et activités existantes, en imposant des aménagements ou travaux, en favorisant l'entretien des espaces protégés et des ouvrages contribuant à cette protection, en développant la connaissance et le culture du risque, en imposant des règles de gestion (entretien des gouttières et des combles, enfouissement des installations d'hydrocarbures, éloignement des réserves de combustible, entretien des campings et mise en place de plan d'alerte et évacuation, ...).

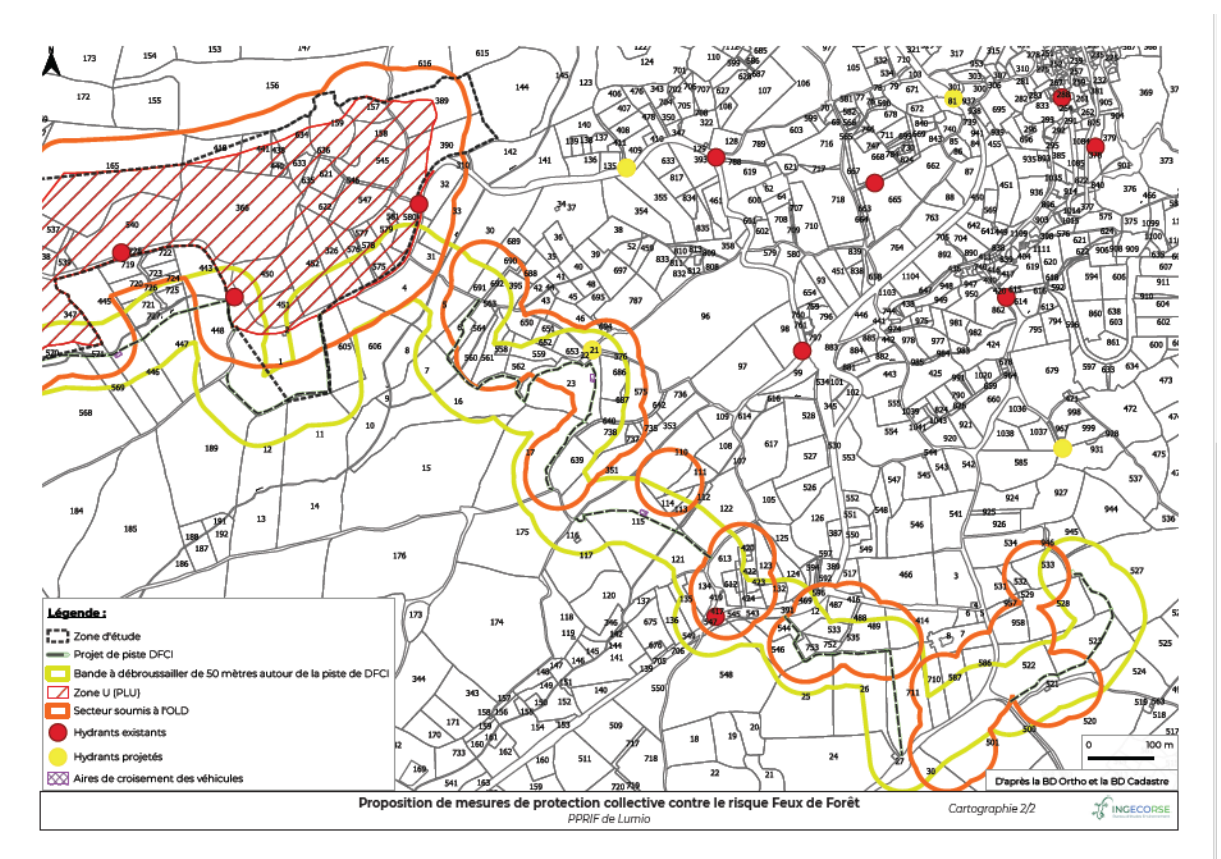
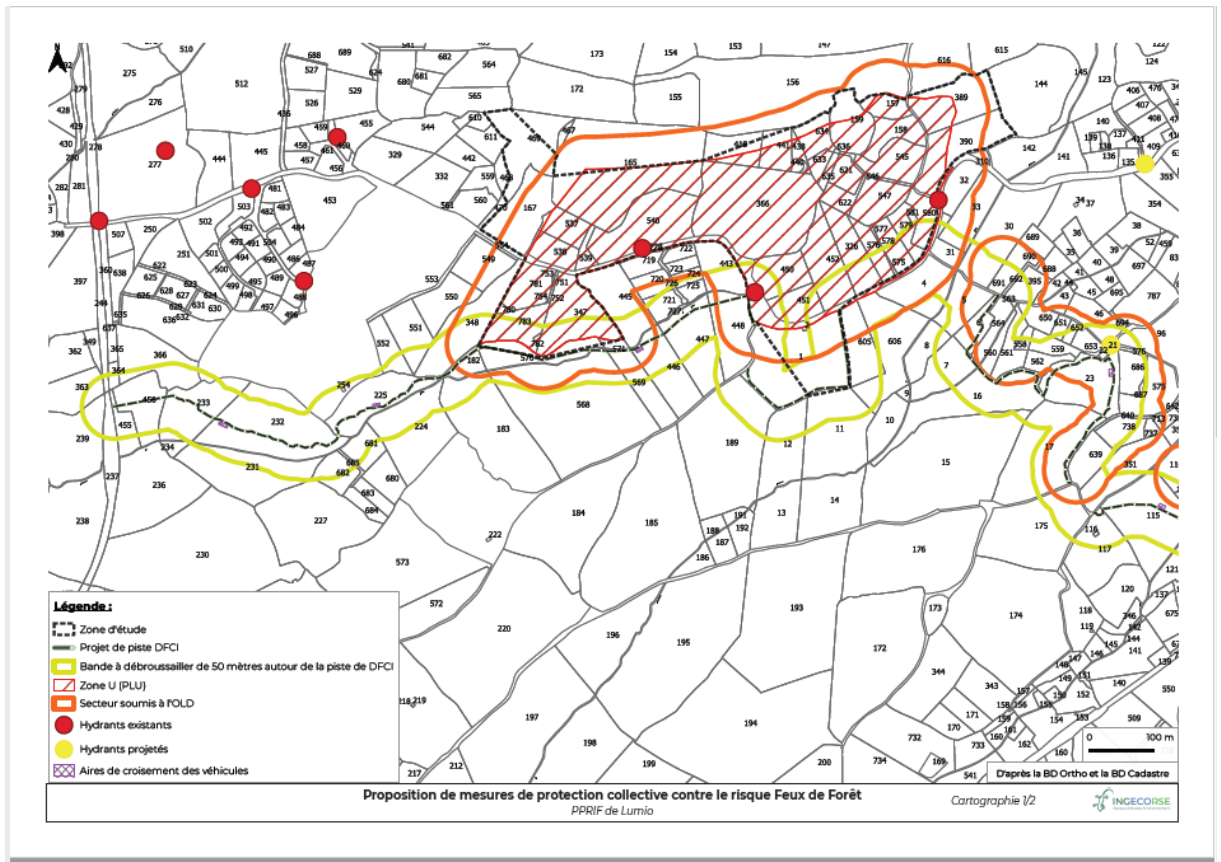


Tant que les ouvrages de protection collective ne sont pas réalisés, toutes les dispositions règlementaires de la zone rouge s'appliquent à cette zone.

On entend par zone de protection collective rapprochée un aménagement du terrain présentant les caractéristiques suivantes :

- Réalisation d'une zone débroussaillée de 50 m de large minimum, côté zone naturelle, en périphérie immédiate de la zone réglementée que l'on souhaite protéger, de manière à ceinturer la zone considérée vis-à-vis du sens de propagation prévisible d'un incendie,
- Desserte par une voie de circulation revêtue, ou non revêtue, accessible aux véhicules d'incendie et de secours répondant aux caractéristiques minimales d'une piste de seconde catégorie (bande roulante d'une largeur minimale de 4 mètres, avec aires de croisement espacées de 500 mètres en moyenne – cf Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies PPFENI),
- Débroussaillage sur une profondeur de 50 m entre le milieu naturel et le bord extérieur de la voie de circulation,
- Implantation de points d'eau normalisés, ou à défaut de réservoirs de toute nature d'un volume de 30 m³ utilisables par les véhicules des services d'incendie et de secours, judicieusement répartis. Les ouvrages peuvent être réalisés par tranche fonctionnelle en fonction de l'avancement de l'urbanisation effective des zones.

- Dans ce cadre, la Commune se propose de programmer des travaux du Chemin de fer jusqu'à Malacucina ; le débroussaillage se fera en régie. L'ensemble des propriétaires a été répertorié, un bureau d'études désigné et les projets de conventions notifiées.



Après en avoir débattu,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 octobre 2021, modifié le 9 décembre 2021, exécutoire depuis le 24 décembre 2021 ;

Vu le PPRIF approuvé par arrêté préfectoral 227015 du 11 août 2015

Considérant que les travaux seront de nature à réduire la vulnérabilité de la Commune ;

Après en avoir délibéré :

Article 1

Approuve la poursuite des travaux relatifs au PPRIF et programme son action dans les 2 ans ;

Article 2

Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité obligatoires

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- à M. le Sous- Préfet de Calvi

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	8
Elus représentés	7
Vote POUR	15
Vote CONTRE	
Abstention	

DELIBERATION N°62/2022

OBJET : Création d'un emploi en contrat d'apprentissage à compter du 01/09/2022 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique en date du

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

En cas d'apprentissage aménagé :

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : décide de recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 : décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti (conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Commune de Lumio	Animation et encadrement des enfants (période périscolaire et extrascolaire)	BPJEPS Activité Physiques pour tous	Du 01/09/22 au 30/06/2024

Article 3 : précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	8
Elus représentés	7
Vote POUR	15
Vote CONTRE	

FEUILLET DE CLOTURE

LISTE DES DELIBERATIONS :

58/2022	Signature convention d'assistance en urbanisme, paysage et architecture avec Mme DAL MASO
59/2022	Inscription du tracé de la voie verte du PETR du Pays de Balagne
60/2022	Autorisation de défrichement des parcelles cadastrées B 697 et 539
61/2022	Mise en œuvre des travaux de mise en sécurité dans le cadre du PPRIF
62/2022	Création d'un emploi en contrat d'apprentissage à compter du 01/09/2022

Liste des Membres présents

NOM	SIGNATURE
Etienne SUZZONI	
Mariani Noelle	
Fabrice ORSINI	
Maxime VUILLAMIER	
Dominique CASTA	
André GIUDICELLI	
Sylviane MAESTRACCI	
Jean-François PANNETON	

Membres absents excusés

Marie-Pierre BRUNO donne procuration à Maxime VUILLAMIER	
Anna-Livia FANUCCHI donne procuration à Jean-François PANNETON	
LAQUERRIERE Barbara donne procuration à Noelle MARIANI	
MORATI Bernadette donne procuration à Dominique CASTA	
Alexia MORETTI donne procuration à Sylviane MAESTRACCI	
Camille PARIGGI donne procuration à Etienne SUZZONI	
Vincent ORSINI donne procuration à Fabrice ORSINI	

